



Communication suite aux parutions :

- Décret du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
- Arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sur la voie publique sans VTM
- Circulaire à venir (*normalement courant janvier 2018*)
- Modification code de la route
- Nouveaux imprimés Cerfa
- Dossier technique des manifestations cyclistes

Manifestations sportives sans véhicules terrestres à moteur soumises à déclaration

Avant le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives	Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
<i>Manifestations sportives sur la voie publique sans classement, ni chronométrage et dans le respect du code de la route</i> Déclaration en fonction du nombre de participants et de l'activité sportive: - plus de 75 piétons - plus de 50 cycles ou autres véhicules non motorisés - plus de 25 chevaux	<i>Manifestations sportives sur la voie publique sans classement, ni chronométrage et dans le respect du code de la route</i> Déclaration en fonction du nombre de participants : - plus de 100 participants
<i>Manifestations sportives sur la voie publique avec classement ou chronométrage</i> - régime d'autorisation - avis de la fédération délégataire	<i>Manifestations sportives sur la voie publique avec classement ou chronométrage</i> - régime de déclaration - avis de la fédération délégataire le cas échéant

Champ d'application de la déclaration (R. 331-6 du code du sport)

Sont soumises à déclaration les manifestations sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et qui :

- ⇒ soit constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance ;
- ⇒ soit constituent des manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants.

Délai de procédure et modalités de dépôt (R. 331-8 et R. 331-10 du code du sport)

Pour les manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants :

- ⇒ L'organisateur doit déposer une déclaration, **au plus tard un mois avant la date de l'événement**, auprès du préfet territorialement compétent. Pour les manifestations se

déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune, la déclaration est faite auprès du maire ou, à Paris, du préfet de police ;

Pour les manifestations avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance :

- ⇒ L'organisateur doit déposer une déclaration deux mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. Ce délai est porté à trois mois lorsque la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs départements. Cette déclaration doit être déposée auprès :
- du maire ou, à Paris, du préfet de police, si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune ;
 - du préfet de département, si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes situées dans un même département ;
 - du préfet de chacun des départements parcourus par la manifestation, si celle-ci se déroule sur le territoire de plusieurs départements et, également, du ministre de l'intérieur si le nombre de ces départements est de vingt ou plus ;
 - du préfet du département d'entrée en France, si la manifestation est en provenance de l'étranger.

Avis de la fédération délégataire (R. 331-9 du code du sport)

Pour les organisateurs de la Fédération Française de Cyclisme, l'avis n'est pas nécessaire à partir du moment où l'épreuve est inscrite au calendrier de la Fédération Française de Cyclisme.

Exemple d'un dossier : l'organisation doit déposer, pour un dossier de course cycliste, les pièces suivantes, outre la déclaration:

- ⇒ **Dans le délai de deux ou trois mois avant la manifestation :**
- L'imprimé Cerfa
 - **Le dossier technique :**
 - règlement particulier et le programme de la manifestation ;
 - avis de la fédération délégataire le cas échéant ;
 - plan détaillé avec le tracé de la course en couleur suffisamment visible pour distinguer l'itinéraire du fond de carte
 - l'itinéraire horaire détaillé (*Communes traversées, rues et routes empruntées, le kilométrage parcourus et le restant à parcourir et les horaires associés avec une moyenne haute et une moyenne basse*) ;
 - attestation de chaque propriétaire si la manifestation traverse des propriétés privées.
- ⇒ **Dans le délai de trois semaines avant la manifestation :**
- attestations de présence des secouristes ;
 - attestation médecin/Attestation ambulance si obligation de faire appel à un médecin et/ou une ambulance ;
 - liste des signaleurs (*comportant à minima les noms, prénoms, numéro de permis de conduire, dates et lieux de naissance*);
 - l'ensemble des arrêtés de circulation ou de stationnement (*Mairies, Conseils départementaux...*) ;
 - autorisation des villes traversées ou la preuve des demandes d'autorisation de traversée des villes (*si absence d'arrêté de circulation ou de stationnement*) ;
 - avis des préfets des autres départements ;
 - formulaire d'évaluation des incidences « Natura 2000 » si la manifestation est soumise à cette démarche.

- ⇒ **Dès son établissement :**
 - la copie de la convention conclue avec la police ou la gendarmerie.
- ⇒ **Dans le délai de six jours francs avant la manifestation (au plus tard) :**
 - une attestation de police d'assurance.
Nota : l'attestation de police d'assurance peut être transmise avant, ce qui permet à l'autorité préfectorale d'anticiper l'envoi de la note d'information.

Note d'information du préfet ou du Maire à l'organisateur

Sur la base des éléments communiqués par l'organisateur, une synthèse des informations principales relatives à la manifestation sportive doit être adressée à l'organisateur d'une manifestation avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance. Cette synthèse rappelle :

- les références réglementaires ;
- les caractéristiques de l'épreuve ;
- le régime de circulation ;
- les itinéraires et dates ;
- le dispositif de sécurité.

Sanctions pénales (R. 331-17-2 du code du sport)

Le fait d'organiser sans la déclaration une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non déclarée alors qu'elle était soumise à déclaration.

Bulle course

La bulle course s'entend entre le « véhicule d'ouverture » et le « véhicule de fermeture ». Entre ces 2 véhicules s'applique notamment le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

- ⇒ voiture d'ouverture (*voir définition dans les RTS de la Fédération Française de Cyclisme en cours de modification*)
- ⇒ voiture de fermeture (*voir définition dans les RTS de la Fédération Française de Cyclisme en cours de modification*)

Informations complémentaires à transmettre aux services concernés

- ⇒ Service Départemental d'Incendie et de Secours

Il semble indispensable que l'organisateur d'une manifestation cycliste informe le SDIS du ou des départements concernés par la manifestation. Le courrier sera accompagné du plan du parcours (parcours de couleur facilement identifiable du fond de carte) sur lequel les noms, prénoms et numéros de téléphone du coordinateur sécurité et de l'organisateur seront clairement inscrits. En cas d'incident sur le parcours, le Centre Opérationnel du SDIS pourra entrer en contact avec le coordinateur sécurité ou l'organisateur afin d'organiser dans les meilleurs délais l'entrée des véhicules de secours sur le parcours.

- ⇒ Groupement Départemental de la Gendarmerie (*lorsque l'itinéraire emprunte des routes sur secteur Gendarmerie*)

Il semble indispensable que l'organisateur d'une manifestation cycliste informe le Groupement Départemental de Gendarmerie du ou des départements concernés par la

manifestation. Le courrier sera accompagné du plan du parcours (parcours de couleur facilement identifiable du fond de carte) sur lequel les noms, prénoms et numéros de téléphone du coordinateur sécurité et de l'organisateur seront clairement inscrits. En cas d'incident sur le parcours, le Centre Opérationnel de la Gendarmerie pourra entrer en contact avec le coordinateur sécurité ou l'organisateur afin d'organiser dans les meilleurs délais l'entrée des véhicules d'intervention sur le parcours.

⇒ Direction Départemental de la Sécurité Publique (*lorsque l'itinéraire emprunte des routes sur secteur Police*)

Il semble indispensable que l'organisateur d'une manifestation cycliste informe la Direction Départemental de la Sécurité Publique du ou des départements concernés par la manifestation. Le courrier sera accompagné du plan du parcours (parcours de couleur facilement identifiable du fond de carte) sur lequel les noms, prénoms et numéros de téléphone du coordinateur sécurité et de l'organisateur seront clairement inscrits. En cas d'incident sur le parcours, le Centre Opérationnel de la DDSP pourra entrer en contact avec le coordinateur sécurité ou l'organisateur afin d'organiser dans les meilleurs délais l'entrée des véhicules d'intervention sur le parcours.

⇒ SAMU

Il semble indispensable que l'organisateur d'une manifestation cycliste informe le SAMU du ou des départements concernés par la manifestation. Le courrier sera accompagné du plan du parcours (parcours de couleur facilement identifiable du fond de carte) sur lequel les noms, prénoms et numéros de téléphone du coordinateur sécurité et de l'organisateur seront clairement inscrits. En cas d'incident sur le parcours, le Centre Opérationnel du SAMU pourra entrer en contact avec le coordinateur sécurité ou l'organisateur afin d'organiser dans les meilleurs délais l'entrée des véhicules de secours sur le parcours.

Code de la route

Article R414-3-1

- Créé par [Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 - art. 33](#)

Lorsqu'une épreuve, une course ou une compétition sportive bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, prévu au premier alinéa de l'[article R. 411-30](#), tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer.

La personne physique ou morale qui organise l'épreuve, la course ou la compétition sportive doit signaler, par un dispositif approprié et adapté au déroulement de l'épreuve, le passage de la manifestation sportive aux autres usagers de la chaussée, par l'intermédiaire des représentants mentionnés à l'[article R. 411-31](#).

Les conducteurs visés au premier alinéa ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des représentants mentionnés au deuxième alinéa ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article R411-31

- Modifié par [Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 - art. 31](#)

L'autorité administrative peut agréer des représentants de la fédération ou de la personne physique ou morale qui organise l'épreuve, la course ou la compétition sportive. Les représentants qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire sont chargés, sur l'itinéraire emprunté, de signaler l'épreuve, la course ou la

compétition sportive aux usagers de la route. Ils portent des signes vestimentaires permettant de les identifier. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mentionnés à l'alinéa précédent et mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article [R. 411-30](#) à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Evolution pour les signaleurs à moto

Extrait de l'Arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur

Article 2

Après le premier alinéa de l'article A. 331-40 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route.

Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes règlementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules. »

Rappel des dispositions de la circulaire du 6 mai 2013

Article I.2 relatif au régime de circulation

Il était indiqué : « Lorsque vous décidez d'accorder la priorité de passage, il vous appartient de vous assurer que le président du conseil général et les maires des communes traversées ont été préalablement consultés par les organisateurs et ont pris les mesures réglementaires adéquates pour le passage de l'épreuve sur les voies sur lesquelles s'exercent habituellement leurs pouvoirs de police respectifs en matière de circulation et de stationnement. »

⇒ Cette disposition reste d'actualité avec le nouveau régime de circulation.

Imprimés Cerfa

1. MANIFESTATIONS SPORTIVES NON MOTORISÉES

Déclaration des manifestations de cyclisme (compétitions) qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15827.do

2. MANIFESTATIONS SPORTIVES NON MOTORISÉES

Déclaration des manifestations de cyclisme (randonnées) qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15826.do

Dossier Technique Manifestations Cyclistes

Le dossier qui accompagne l'imprimé Cerfa est téléchargeable sur le site de la Fédération Française de Cyclisme : <https://www.ffc.fr/clubslicensorganisateur/>

Règles Techniques et de Sécurité

Les RTS des manifestations cyclistes sur la voie publiques sont en cours de validation. Elles seront publiées fin janvier 2018 et seront consultables sur le site de la Fédération Française de Cyclisme :

<https://www.ffc.fr/clubslicensorganisateur/>

Le Président de la CN Sécurité,

Nicolas Rougeon